COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45



6/6 et no /20/35.



N° 12.132/II/P/F

Monsieur,

En ses séances des 5 février et 12 mars 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) avait décidé d'attendre l'arrêt n° 25.077 du Conseil d'Etat qui se prononcerait sur l'utilisation du critère du domicile du titulaire de compte ou de carnet de dépôt comme moyen de déterminer la langue dans laquelle doivent être traitées les opérations en service intérieur de la C.G.E.R.

Après avoir constaté, le 25 mars 1985, que dans son arrêt précité, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé quant au fond du problème de la localisation, puisqu'il a mis un terme à la procédure du fait que l'A.P.W.F.S.P. n'a pas respecté les délais de procédure, la C.P.C.L. a repris l'examen de la plainte, notamment en ses séances des 6 juin et 10 octobre 1985. Aucune majorité n'a cependant pu se former, étant donné qu'une section est d'avis que le seul critère exact est l'endroit où les opérations sont effectuées, tandis que l'autre section retient plusieurs critères, parmi lesquels le domicile et l'endroit où le client effectue ses opérations.

La C.P.C.L. a envoyé, à Monsieur le Ministre des Finances, une note succincte reflètant les opinions émises par les sections. L'envoi d'une note de l'espèce est prévu par l'article 9 de l'A.R. du 4/8/1969 fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci (M.B. du 30/8/69).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

